



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Lyon, le

17 MARS 2010

2^{ème} Bureau
Affaires domaniales et Urbanisme

Affaire suivie par Anne-Elise ROUMIEUX
Tél : 04 72 61 61 12
Fax : 04 72 61 63 43
anne-elise.roumieux@rhone.pref.gouv.fr
AR SAVIGNY

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 10-2650 du 17 MARS 2010

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur la commune de Grézieu le Marché relatives au projet présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) de la Brévenne en vue d'assurer la protection du captage du Martinet situé sur la commune de SAVIGNY et la révision des périmètres de protection y afférent donnant lieu à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau potable du captage du Martinet situé au lieudit « Le Pré Lapalu » à Savigny et à l'extension du périmètre de protection rapproché sur le territoire de la commune de Chevinay et une enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement présentée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 1321-2 et suivants, R 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu les délibérations du S.I.E. de la Brévenne en date des 19 janvier 1995, 20 juin 2003 et 25 mars 2005 et 21 novembre 2008 par lesquelles le comité syndical :

- sollicite la déclaration d'utilité publique en vue d'assurer la protection du captage du Martinet situé sur la commune de Savigny et la révision des périmètres de protection
- demande une autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Vu la note de synthèse de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône en date du 28 avril 2009 ;

Vu les avis émis par les Services de l'Etat au cours de la consultation inter-services ;

Vu les pièces du dossier établies en vue de la protection des périmètres de protection et l'extension du périmètre de protection rapproché sur la commune de Chevinay du captage du Martinet à Savigny ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2010 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Lyon en date du 8 décembre 2009 désignant M. Etienne SALAGNAT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Le projet élaboré par le S.I.E. de la Brévenne sera soumis aux formalités des enquêtes suivantes sur le territoire de la commune de Grézieu le Marché :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau du captage du Martinet à Savigny et à la révision des périmètres de protection
- enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvements présentée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement

dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 – Ces enquêtes se dérouleront à la mairie de Grézieu Le Marché, pendant une durée de 17 jours consécutifs, du mardi 6 avril au jeudi 22 avril 2010 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier en mairie de Grézieu le Marché aux jours et heures d'ouverture habituels de ses services.

Il sera joint au dossier d'enquête deux registres d'enquête à feuillets non mobiles relatifs aux enquêtes publiques, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les pièces du dossier seront paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 3 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Etienne SALAGNAT, ancien ingénieur à la Communauté Urbaine de Lyon, ancien directeur général des services techniques de Villeurbanne – demeurant 12, allée Florian à Tassin la Demi Lune.

Article 4 – Aux lieux, jours et heures fixées à l'article 2 du présent arrêté, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler sur les registres ouverts à cet effet en mairie précitée ses observations concernant selon le cas :

- l'utilité publique de l'opération
- l'autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Il pourra également les adresser par courrier en mairie au commissaire enquêteur qui les annexera aux registres correspondants.

Article 5 – Indépendamment des dispositions qui précèdent, le commissaire enquêteur recevra le public aux jours et heures suivants en mairie de Grézieu le Marché :

- le jeudi 8 avril 2010 de 14 h à 17 h 30

Article 6 – Le présent arrêté ainsi qu'un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture des enquêtes conjointes, seront affichés par les soins du maire de la commune précitée, huit jours au moins avant le début des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celle-ci. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique ainsi qu'au siège du syndicat.

Ces enquêtes seront également annoncées huit jours au moins avant leur ouverture par les soins du Préfet du Rhône et aux frais du demandeur et rappelée dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Article 7 – En ce qui concerne l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour les travaux de prélèvement, le conseil municipal de la commune de Grézieu le Marché sera appelé à émettre un avis dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 – A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire de la commune précitée qui les transmettra dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Article 9 – En ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique après avoir examiné les observations consignées ou annexées et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet du Rhône - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées – 2^{ème} Bureau – son rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 10 – En ce qui concerne l'enquête préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement, le commissaire enquêteur convoque dans les huit jours à compter de la clôture de l'enquête le président du S.I.E. de la Brévenne ou son représentant et lui communique sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 22 jours.

Le commissaire enquêteur devra ensuite adresser dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du S.I.E. le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet du Rhône - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées – 2^{ème} Bureau.

Article 11 – Une copie des rapports dans lesquels le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairie précitée ainsi qu'en préfecture du Rhône.

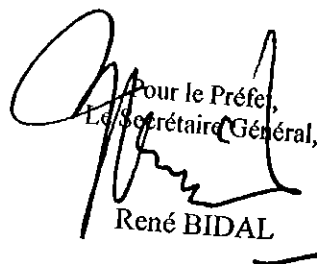
Une copie de ces rapports sera adressée au président du tribunal administratif de Lyon.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Grézieu le Marché et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire enquêteur, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône et au Président du tribunal administratif de Lyon et, à titre d'information, à :

- M. le Préfet de la Loire
- M. le Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire
- aux communes concernées par le projet : Aveize, Bessenay, Bibost, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Haute Rivoire, Les Halles, Meys, Montromant, Savigny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Genis l'Argentière, Sainte Foy l'Argentière et Souzy pour le département du Rhône et Maringes et Viricelles pour le département de la Loire.

Fait à Lyon, le 7 MARS 2010


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
René BIDAS